

## Les installations électriques et de gaz

• Il faut réaliser et utiliser **les installations électriques** conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- ne faire usage que de câbles ne propageant pas la flamme ( C 2),
- interdire les fiches multiples et limiter l'emploi de socles multiprises,
- privilégier des installations fixes et interdire les installations et câbles volants)
- ne pas faire obstacle à la circulation du public en cas d'utilisation de rallonges alimentant les appareils.

• **Les bouteilles de gaz** doivent être placées à l'extérieur à l'écart des dégagements accessibles au public. La longueur maximale d'un tuyau souple de raccordement est de 1,50m.

### La défense contre l'incendie

• Un (1) extincteur à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes doit être installé pour 2 bungalows, sous réserve de ne pas avoir plus de 15 m à parcourir pour l'atteindre .

D'autres types d'extincteurs doivent être installés en fonction des risques particuliers ( ex: tableau électrique = extincteur CO<sup>2</sup>).

Tous ces appareils doivent être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

• L'établissement doit disposer d'une alarme incendie de type 4. Il est souhaitable d'installer des blocs autonomes d'alarme qui devront être audibles de tous points de l'établissement.

L'alerte doit pouvoir être donnée par téléphone ou par d'autre moyen de communication.

Des consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque unités d'hébergement.



## Contactez nous

### Direction de la construction et de l'aménagement

Adresse: BP 866-98713 Papeete  
11 rue de commandant Destrebeau.  
Bâtiment administratif A1  
Tél : ( 689 ) 46 80 23  
Fax : (689) 43 49 83  
Messagerie : direction.sau@urbanisme.gov.pf  
Site: www.urbanisme.gov.pf

**Ouverture au public**  
du lundi au jeudi de 7H 30 à 15H 30  
le vendredi de 7H 30 à 14H 30

### Nos subdivisions et antennes

#### Taravao

Adresse :BP 8106 - 98719 **Taravao**  
Tél : ( 689 ) 57 48 91 – Fax :85 40 90

#### Iles sous le vent

Adresse: BP 355 – **Raiatea-Uturoa**  
Tél : ( 689 ) 60 04 60 - 60 04 64

#### Iles Marquises

Adresse: BP 38 – **Taiohae-Nuku Hiva**  
Tél : ( 689 ) 91 02 42 – Fax :92 02 20  
Antenne de Hiva Oa

Adresse BP 5 – **Atuona-Hiva Oa**  
Tél : ( 689 ) 92 70 70 - Fax: 92 74 75

#### Iles Australes

Adresse: BP 97- **Mataura-Tubuai**  
Tél : ( 689 ) 95 04 06 – Fax: 95 03 49



### Direction de la construction et de l'aménagement Cellule Prévention Sécurité

## LA SECURITÉ – INCENDIE

DANS

## LA PETITE HOTELLERIE

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
en charge des transports interinsulaires**

## Objectifs de la Prévention

**Définition d'un établissement recevant du public** (article D.511-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française – CAPF):

« **Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.**

**Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »**

Les pensions de famille sont des établissements recevant du public. Ces établissements sont classés en catégorie selon l'effectif du public qu'ils reçoivent

La plupart de ceux existants en Polynésie reçoivent moins de 100 personnes et sont classés dans la catégorie « Petit établissement disposant de locaux à sommeil » (5<sup>ème</sup> catégorie).

Les dispositions destinées à assurer la sécurité des clients et du personnel contre le risque d'incendie et de panique ont pour but :

- de limiter les causes d'incendie,
- d'éviter une propagation rapide du sinistre,
- de permettre une évacuation rapide et sûre des personnes,
- de faciliter l'action des secours .

## Les modalités de contrôle

La « commission de sécurité » est compétente pour les archipels des Iles du Vent et des Tuamotu-Gambier. Pour les archipels des Iles sous le Vent, des Iles Australes et des Iles Marquises, cette compétence est dévolue aux sous-commissions de sécurité locales.

Ces commissions assistent les autorités publiques et les particuliers dans l'application des mesures de police et de surveillance en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

Elles sont chargées notamment :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation de ces établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'une autorisation de travaux immobiliers ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner leur avis sur la délivrance du certificat de conformité ;
- de procéder à des visites périodiques tous les 5 ans

**Il revient à l'exploitant de demander au Maire de la commune l'autorisation d'ouverture de sa pension de famille qui sera donnée après visite de la commission de sécurité .**

## Les vérifications techniques

• Les exploitants sont tenus de faire vérifier annuellement par un technicien compétent:

- a) les installations de gaz combustible et les appareils d'utilisation ( ex: gazinière),
- b) les installations électriques,
- c) l'éclairage de sécurité,
- d) les installations de cuisson, électrique ou à gaz
- e) les extincteurs,
- f) l'alarme incendie.

• Ils doivent tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement, notamment les contrôles relatifs aux installations techniques précédentes.